

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1786

REGLEMENT NO 3473

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, de modifier les normes d'implantation des bâtiments dans une partie de la zone 1130-H-63.32 bornée par la 4^e Avenue, les rues des Peupliers et des Pins Est et le prolongement de l'avenue Bergemont;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer le nouveau code de spécifications 63.58 et une nouvelle zone 1137-H-63.58 à même la zone 1130-H-63.32;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1026-H-63.16 située au sud de la rue Desroches, de permettre l'implantation de maisons de pension;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer le nouveau code de spécifications 63.59 et une nouvelle zone 1038-H-63.59 à même la zone 1026-H-63.16 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, de permettre dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 s'appliquent, l'implantation d'établissements reliés au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures et de l'imprimerie, qui appartiennent aux groupes d'usages Industrie II - sans nuisance - ou Industrie III - à nuisances faibles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'ajouter au cahier des spécifications la note 56 et de l'appliquer en regard de la rubrique "spécifiquement permis" dans les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 et d'ajouter une référence à la note 42 en regard de la rubrique "spécifiquement exclus" des codes de spécifications 83.04, 83.07 et 83.11;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, de faire bénéficier de droits acquis souples les usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 5, établis dans une partie de la zone 123-H-65.04 située au nord du Chemin Sainte-Foy entre l'avenue Eymard et les limites de la Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 65.06 et une nouvelle zone 135-H-65.06 à même la zone 123-H-65.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de permettre l'entreposage de marchandises en vrac dans une partie de la zone 969-I-13.08 située au sud et à l'ouest de l'incinérateur de la Communauté Urbaine de Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle note 61, un nouveau code de spécifications 13.10 et une nouvelle zone 976-I-13.10 à même la zone 969-I-13.08;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier l'article 121 de ce règlement et de remplacer l'annexe E;

ATTENDU qu'il y a lieu, de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisés les établissements présentant des spectacles à caractère érotique;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'exiger que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont aliénés ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est aliéné;

ATTENDU qu'il y a lieu, de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", de remplacer la note 41 du cahier des spécifications et d'ajouter les articles 184.1 et 184.2;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 2 du règlement VQZ-1 "Sur l'urbanisme dans le secteur Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié par le remplacement de la définition de l'expression "Etablissement à caractère érotique" par la définition suivante:

"Etablissement à caractère érotique": les établissements à caractère érotique désignent les établissements décrits ci-dessous.

Ces établissements comprennent:

1° Les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de manière principale de la présentation habituelle ou régulière, d'un spectacle dans lequel une personne présente met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ou ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou de plusieurs spectateurs.

2° Les salles de cinéma dans lesquelles sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation

sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

Ces établissements sont considérés comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion de la durée totale des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50% par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés dans l'année.

3° Les établissements qui, dans le cadre de leurs activités principales, présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrées sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

4° Les établissements qui, en vue ou non d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale

a) permettent que ces biens ou ces services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou

b) permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services, soit, de façon habituelle ou régulière, uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutien-gorge, culotte, portejarretelles ou bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent ou, s'il s'agit d'un homme, de son cache-sexe ou caleçon.

5° Les établissements détenteurs d'un permis d'alcool

a) qui présentent habituellement ou régulièrement un spectacle dans lequel une personne présente exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme ou, s'il s'agit d'un homme, ses parties génitales ou ses fesses; ou

b) qui organisent habituellement ou régulièrement des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses;

6° Les établissements dont plus de 50% de la marchandise destinée à la vente ou à la location, est constituée d'imprimés érotiques ou de films, cassettes vidéos ou objets érotiques décrits ci-dessous:

a) imprimé érotique

1) Toute image imprimée ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donnent à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image, dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte.

2) Les imprimés ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.

b) Film ou cassette vidéos érotiques

- Film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

c) objets érotiques

1) Les images, livres, périodiques, revues, films, bandes vidéos qui peuvent être qualifiés d'érotiques selon les définitions qui précèdent.

2) Les objets qui constituent ou contiennent des reproductions de parties génitales.

3) Les vêtements, produits ou autres objets destinés à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui sont présentés ou annoncés comme devant ou pouvant produire cet effet.".

2. L'article 121 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant au sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o, le chiffre "5,5" par le chiffre "5,3";

b) en remplaçant, à la dernière ligne du paragraphe 2^o, le chiffre "6,5" par le chiffre "6,4";

c) en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

"3^o Malgré les paragraphes 1^o et 2^o, la largeur minimale des cases de stationnement est de 2.50 mètres dans une aire de stationne-

ment desservant unique des bureaux d'entreprises publiques ou privées qui ne sont pas axées sur le service au public. Cependant, dans un tel cas, les allées de circulation donnant accès à des cases de stationnement de moins de 2.75 mètres doivent avoir une largeur minimale de 7.30 mètres."

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 184, des suivantes:

"Etablissements à caractère érotique.

184.1 Malgré toute disposition contraire, l'exploitation d'un établissement à caractère érotique dérogatoire doit cesser définitivement avant l'expiration d'un délai de deux ans de l'adoption du règlement 3473 ou d'un règlement postérieur rendant cet usage dérogatoire.

184.2 Malgré toute disposition contraire, l'exploitation d'un établissement à caractère érotique dérogatoire doit cesser définitivement si cet usage est aliéné ou si le contrôle de la corporation opérant cet usage est aliéné."

4. L'annexe E de ce règlement, telle que remplacée par l'article 6 du règlement 3451, est à nouveau remplacé par la nouvelle annexe E qui jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. A) Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant les codes de spécifications 13.10, 63.58, 63.59 et 65.06;

- en remplaçant, au cahier des spécifications qui est joint à ce règlement en annexe B, la note 41 par la suivante:

"41. Un nombre maximum de deux (2) établissements à caractère érotique est autorisé dans une zone dans laquelle la présente note s'applique.".

- en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"56. Les usages des groupes Industrie II et Industrie III qui sont reliés à l'imprimerie ou au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures.

61. La hauteur minimale de la clôture entourant la surface réservée à l'entreposage extérieur est de trois mètres. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé dans la cour avant. Cependant l'aménagement de cases de stationnement pour automobile y est autorisé.".

- en indiquant que la note 56 s'applique, en regard de la rubrique "spécifiquement permis" dans les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11;
- en indiquant que la note 42 s'applique, en regard de la rubrique "spécifiquement exclus" dans les codes de spécifications 83.04, 83.07 et 83.11.

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 13.10, 23.01, 63.58, 63.59, 65.06, 83.04, 83.07 et 83.11 qui sont jointes au

présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B) Le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 qui sont jointes au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les pages contenant les codes de spécifications 13.10, 63.58, 63.59, 65.06 qui sont également jointes en annexe II pour en faire partie intégrante du présent règlement.

6. A) Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant la zone 1038-H-63.59 à même la zone 1026-H-63.16 qui est réduite d'autant;
- en créant une nouvelle zone 1137-H-63.58 à même la zone 1130-H-63.32 qui est réduite d'autant;
- en créant la zone 135-H-65.06 à même la zone 123-H-65.04 qui est réduite d'autant et;
- en créant la zone 976-I-13.10 à même la zone 969-I-13.08 qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01, 88094-09.2, 88094-10 et 88094-11 en date du 15 mai 1989 sont joint au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01, 88094-09.2, 88094-11 en date du 14 décembre 1988 et 88094-11 en date du 8 mars 1989 par les nouveaux plans 88094-01, 88094-09.2, 88094-10 et 88094-11 en date du 15 mai 1989 qui sont joints au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

7. A) Ce règlement est modifié en ajoutant à l'annexe C une référence aux zones 135, 976, 1038 et 1137, tel qu'il appert de l'annexe C dudit règlement VQZ-1 qui est joint au présent règlement en annexe IV pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe C de ce règlement VQZ-1 est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe IV pour en faire partie intégrante.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 27 juin 1989

Assentiment donné

10 JUIL 1989

T. Boutin
.....
Maire

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO 3473

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3473 a pour but:

1. de modifier les normes d'implantation applicables, dans le quartier Lairet, dans une partie de la zone résidentielle 1130-H-63.32 bornée par la 4^e avenue, les rues des Pins et des Peupliers Est et le prolongement de l'avenue Bergemont.
2. de permettre, dans le quartier Maizerets, l'implantation de maisons de pension dans une partie de la zone 1026-H-63.16 située du côté sud de la rue Desroches.
3. de permettre l'implantation d'usages reliés à l'imprimerie ou à la fabrication ou à la vente de bijoux ou de fourrures qui appartiennent au groupe Industrie II - sans nuisance ou Industrie III - à nuisances faibles, dans les zones du centre-ville dans lesquelles les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 s'appliquent.
4. d'accorder, dans le quartier Saint-Sacrement, des droits acquis souples aux usages ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 5 qui sont établis dans une partie de la zone 123-H-65.04 située du côté nord du Chemin Sainte-Foy entre l'avenue Eymard et les limites de la Ville.
5. de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, l'entreposage de marchandises en vrac dans une partie de la zone industrielle 969-I-13.08 située au sud et à l'ouest de l'incinérateur de la Communauté Urbaine de Québec.
6. De réviser les dispositions concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir chaque usage. A cette fin:

- L'application de la norme concernant les bâtiments pour personnes âgées a été restreinte aux habitations du groupe Habitation V - Habitation collective - qui mettent à la disposition des occupants des services communautaires.
 - La norme applicable aux bureaux a été révisée pour prévoir deux (2) normes distinctes, la première s'adressant aux bureaux qui ont pour fonction principale de recevoir des clients sur place et la deuxième pour les autres usages de type administratif.
 - Certaines unités de mesure comme le "nombre d'employés" ou le "nombre d'étudiants" ont été remplacées par des normes de mesure plus objectives et mesurables comme "le nombre de mètres carrés" ou "le nombre de locaux d'enseignement" ou "le nombre de lits".
 - Le groupe "motel" a été inséré, certaines catégories comme "dépanneur" et "magasin d'alimentation" ont été regroupées alors que certaines catégories comme "magasin de vêtements pour homme" ou "magasin d'instruments de musique" ont été supprimées.
7. De restreindre l'implantation de l'ensemble des établissements à caractère érotique aux zones dans lesquelles est déjà permise l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
8. De limiter à deux (2) le nombre maximal d'établissements à caractère érotique pouvant s'implanter dans une zone où ces usages sont autorisés.
9. D'obliger l'exploitant d'un établissement à caractère érotique à cesser l'exploitation de cet usage dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant cet usage dérogatoire ou lorsque cet usage est aliéné ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant l'usage est aliéné.

NOTES EXPLICATIVESDEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement a été modifié avant son adoption en 2e lecture afin d'ajouter un 3^e paragraphe à l'article 121 du règlement VQZ-1. Ce paragraphe permet de réduire à 2.50 mètres la largeur minimale des cases de stationnement situées dans une aire de stationnement desservant uniquement les usagers réguliers d'édifices à bureaux pourvu que la largeur des allées de circulation donnant accès à ces cases de stationnement soit d'au moins 7.30 mètres.

Le projet de règlement a également été modifié pour corriger certaines erreurs cléricales qui s'étaient glissées dans la rédaction de l'annexe "E" concernant le "nombre minimal de cases de stationnement requis".

Une référence à la note 42 a été ajoutée en regard de la rubrique "spécifiquement exclus" des codes de spécifications 83.04, 83.07 et 83.11 de façon à assurer la conformité de ces codes de spécifications avec le schéma d'aménagement de la Communauté Urbaine de Québec.

Les normes d'implantation dans la zone 976-I-13.10 ont été modifiées de façon à fixer à trois (3) mètres la hauteur minimale de la clôture devant entourer la surface réservée à l'entreposage extérieur et à interdire l'entreposage extérieur dans la cour avant mais à y permettre l'aménagement de cases de stationnement pour automobiles.

REGLEMENT NO 3473

ANNEXE I

ANNEXE E DU REGLEMENT VQZ-1

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE
STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement pour répondre aux besoins des usages est établi ci-dessous:

La zone prioritaire à laquelle fait référence la présente annexe est décrite au plan qui est joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante.

I. UTILISATION RÉSIDENTIELLE

1. Norme générale:

- 1.1 case par logement.

2. Normes particulières:

a) Habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus:

- une case par 2 logements.
- pour les établissements situés dans la zone prioritaire la norme est de une case par 3 logements.

b) Maison de chambres:

- une par 5 chambres.

c) Maison de pension:

- une case par 2 chambres.

II. UTILISATION COMMERCIALE

3. Norme générale:

a) Etablissement de moins de 500 mètres carrés:

- une case par 30 mètres carrés.

b) Etablissement de 500 mètres carrés et plus:

- 16 cases plus une case par 45 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés.

4. Normes particulières:

a) Bureau d'entreprises publique ou privée:

- une case par 50 mètres carrés.

b) Bureau d'entreprise publique et privée axé sur le service au public:

- une case par 30 mètres carrés.

- pour les établissements situés dans la zone prioritaire la norme est de une case par 35 mètres carrés.

c) Centre commercial:

- 5.5 cases par 100 mètres carrés de plancher occupés commercialement.

d) Cinéma, théâtre, bar, taverne et place d'assemblée incluant les clubs privés, les salles de congrès, les salles d'exposition et les arénas:

- une case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 5 sièges au-delà de 800 sièges.

e) Clinique médicale, bureau de professionnels de la santé et établissement de services paramédicaux:

- 3.5 cases par local de consultation.
- pour les établissements situés dans la zone prioritaire la norme est de 3 cases par local de consultation.

f) Dépanneur et magasin d'alimentation:

- une case par 50 mètres carrés plus une case par 15 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés.
- pour les établissements situés dans la zone prioritaire la norme est de une case par 50 mètres plus une case par 20 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés.

g) Etablissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés:

- une case par 10 mètres carrés.

h) Etablissement de quilles, curling, tennis:

- 2 cases par unité de jeux.

i) Etablissement de vente d'automobiles et de machineries lourdes:

- une case par 100 mètres carrés.

j) Etablissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois et autres usages similaires:

- une case par 75 mètres carrés.

k) Hôtellerie à l'exclusion des motels:

- une case par 2 chambres pour les 40 premières et une case par 4 chambres pour les chambres qui excèdent 40.

l) Institution bancaire et financière:

- une case par 20 mètres carrés
- pour les établissements situés dans la zone prioritaire la norme est de une case par 25 mètres carrés.

m) Magasin de meubles et d'appareils ménagers:

- une case par 60 mètres carrés.
- pour les établissements situés dans la zone prioritaire la norme est de une case par 40 mètres carrés.

n) Motel:

- une case par chambre.

0) Restaurant avec service aux tables:

- une case par 4 sièges.

p) Restaurant sans service aux tables:

- une case par 6 sièges

q) Salon d'esthétique ou de coiffure:

- 1.1 case par poste de travail.

r) Salon funéraire:

- une case par 10 mètres carrés jusqu'à un maximum de 15 cases par établissement.

III. UTILISATION INDUSTRIELLE

5. Norme générale:

a) Etablissement de moins de 100 mètres carrés:

- une case par 30 mètres carrés.

b) Etablissement de 100 mètres carrés et plus:

- 3 cases plus une case par 75 mètres carrés de plancher au-delà de 100 mètres carrés.

IV. UTILISATION PUBLIQUE

6. Normes particulières:

1

a) Bibliothèque et musée:

- une case par 40 mètres carrés.

b) Ecole primaire:

- une case par local de cours.

c) Ecole secondaire:

- 2 cases par local de cours.

d) Etablissement d'enseignement collégial et universitaire ainsi que les autres établissements d'enseignement non-mentionnés ailleurs:

- une case par 75 mètres carrés.

e) Hôpital:

- une case par 2 lits ou une case par 100 mètres carrés.

f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaire:

- une case par 3 lits

V. INTERPRÉTATION

7. Etablissements non mentionnés dans la présente annexe:

- le nombre de cases requises est celui exigé pour un usage similaire.

8. Dans le calcul de la superficie des établissements, pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigé, les espaces de circulation, de même que les espaces utilisés par les équipements mécaniques ou pour desservir le bâtiment, ne sont pas pris en considération.

REGLEMENT NO 3473

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 13.10, 23.01, 63.58, 63.59, 65.06, 83.04, 83.07 et 83.11.

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	13.10

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	*
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 43			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Cour de triage; Incinérateur			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.50
Rapport plancher/terrain		81	1.50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	1.32
RPT maximum - Vente au détail		83	1.32
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	D
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	75
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 61;			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	23.01
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		:	:
RESIDENTIELLE (H)		:	:
Habitation	I:Logement familial	35	:
Habitation	II:Logement collectif familial	35	:
Habitation	III:Logement collectif varié	35	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation	V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)		:	:
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	:
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	:
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)		:	:
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)		:	:
Public	I:A clientèle de voisinage	48	:
Public	II:A clientèle de quartier	49	:
Public	III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)		:	:
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	:
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42; 46		:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56		:	:
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		:	:
Hauteur maximale		76	25
Hauteur minimale		76	:
Marge de recul avant		96	:
Marge de recul arrière		96	:
Marge de recul latérale		96	:
Indice d'occupation du sol		78	0.75
Rapport plancher/terrain		81	4.00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	:
Superficie maximum - Vente au détail		80	:
RPT maximum - Administration & Service		82	8.80
RPT maximum - Vente au détail		83	8.80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	:
Projet d'ensemble		88	:
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES		:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	:
Habitation protégée		167	:
Activité professionnelle permise dans résidence		164	:
% du stationnement privé couvert		122	:
Type d'entreposage permis		159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	:
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.58

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.60
Rapport plancher/terrain		81	2.00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	75
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 3; 4			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.59

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.59

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Maison de pension			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.50
Rapport plancher/terrain		81	1.00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 2; 3			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	65.06

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	9
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	7.5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.25
Rapport plancher/terrain		81	0.50
Aire libre		104	50
Aire d'agrément		104	40
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 1; 3; 4; 19; 24			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.04	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R 1	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R 1	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R 1	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	30	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1.00	
Rapport plancher/terrain		81	5.00	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8.80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8.80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :		32		
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	83.07	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Les usages visés au paragraphe 2 du				
2 alinéa de l'article 39 et Note 42				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	30	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.75	
Rapport plancher/terrain		81	5.00	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8.80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8.80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :		32		
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.11	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	1 2 3	
Commerce	III:Hotellerie	38	4 à 7	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récré. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42; 46;				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	32	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1.00	
Rapport plancher/terrain		81	4.50	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8.80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8.80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	71.5	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :				
=====				

REGLEMENT NO 3473

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-01, 88094-09.2, 88094-10 et 88094-11 en date du 15 mai 1989.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3473

ANNEXE IV

ANNEXE C DU REGLEMENT VQZ-1

Règlement V07-1 Annexe C - 89.05.15

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :							
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X		X	X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X		X	X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 89.05.15

	176	177	178	179	186	187\188	193
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 89.05.15

	176	177	178	179	186	187\188	193
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X		X	
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X(2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X(2)	
538 :	X		X	X		X(2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	

Règlement V02-1 Annexe C - 89.05.15

	176	177	178	179	186	187\188	193
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							
622 :	X		X	X		X	
623 :							
624 :	X		X	X		X	
625 :							
626 :	X		X	X		X	
627 :	X		X	X		X	
628 :							
629 :	X		X	X		X	
630 :	X		X	X		X	
631 :							
632 :	X		X	X		X	
633 :	X		X	X		X	
634 :	X		X	X		X	
635 :	X		X	X		X	
636 :	X		X	X		X	
637 :							
638 :							
639 :	X		X	X		X	
640 :	X		X	X		X	
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							
644 :	X		X	X		X	
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 89.05.15

	176	177	178	179	186	187\188	193
801 :	X		X	X		X	
802 :							
803 :	X		X	X		X	
804 :							
805 :							
806 :							
807 :							
808 :							
809 :							
810 :							
811 :							
812 :							
813 :							
814 :							
815 :							
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :							
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 89.05.15

	176	177	178	179	186	187\188	193
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1038 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC

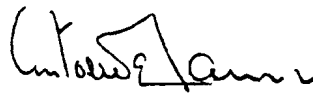
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 mai 1989, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3473- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3474- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3475- Permettant aux membres et aux anciens membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.
- 3476- Modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 mai 1989

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

A être publié dans LE SOLEIL
les 27 et 29 mai 1989

Québec, Le Soleil, samedi 27 mai 1989



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 mai 1989, les règlements ont été lus pour la première fois:

3475 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

3476 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

3478 - Permettant aux membres et aux anciens membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.

3479 - Modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 mai 1989

Le Greffier de la Ville
Annette Gauthier, avocat

de Soleil

Lundi le 29 mai 1989

ARRÊTÉ PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 mai 1989, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3493 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3494 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3495 - Permettant aux membres et aux anciens membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.
- 3496 - Modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 mai 1989

Le Greffier de la Ville
André Carrière, avocat

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 23 mai 1989, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3473 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteur Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" ", dans le but:

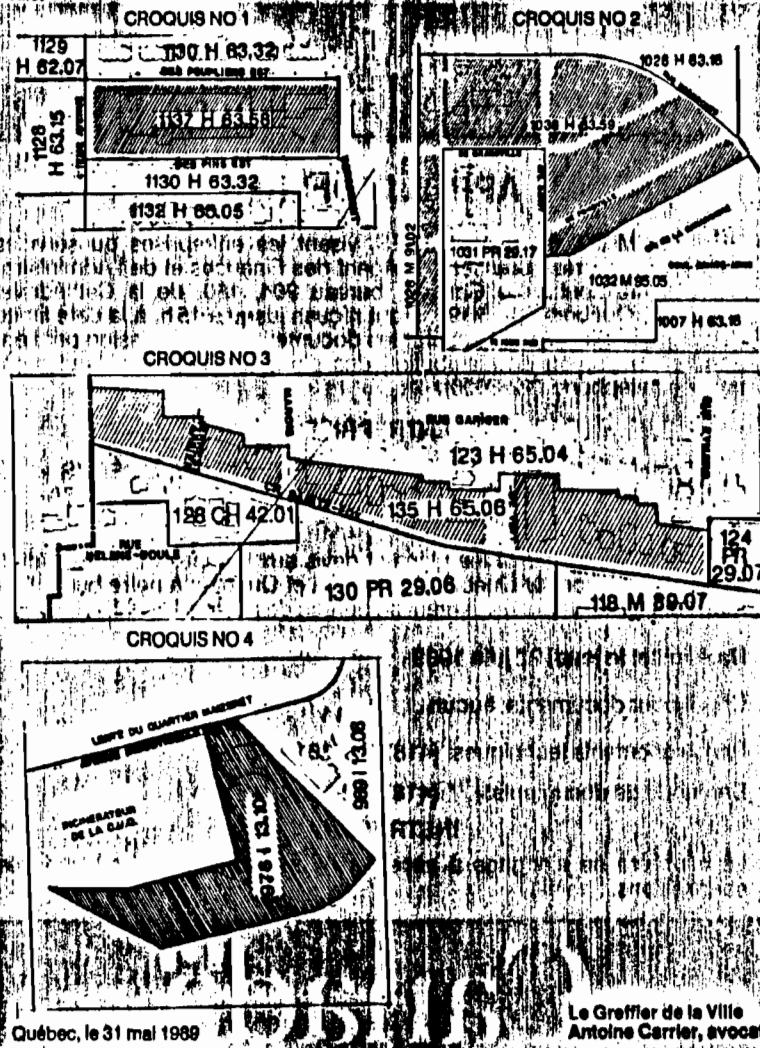
- 1° - de modifier, dans le quartier Lairet, les normes d'implantation des bâtiments dans une partie de la zone 1130-H-63.32 bornée par la 4e Avenue, les rues des Peupliers et des Pins Est et le prolongement de l'avenue Bergemont et,
 - en créant pour ce faire, le nouveau code de spécifications 63.58 et une nouvelle zone 1137-H-63.58 à même la zone 1130-H-63.32, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° - de permettre l'implantation de maisons de pension dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1026-H-63.16 située au sud de la rue Desroches et,
 - en créant pour ce faire, le nouveau code de spécifications 63.59 et une nouvelle zone 1038-H-63.59 à même la zone 1026-H-63.16 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° - de permettre dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 s'appliquent, l'implantation d'établissements reliés au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures et de l'imprimerie, qui appartiennent aux groupes d'usages Industrie II - sans nuisance - ou Industrie III - à nuisances faibles et,
 - en ajoutant pour ce faire, au cahier des spécifications, la note 56 et en l'appliquant en regard de la rubrique "spécifiquement permis" dans les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11;
- 4° - de faire bénéficier de droits acquis souples, dans le quartier Saint-Sacrement, les usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 5, établis dans une partie de la zone 123-H-65.04 située au nord du Chemin Sainte-Foy entre l'avenue Eymard et les limites de la Ville et,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.06 et une nouvelle zone 135-H-65.06 à même la zone 123-H-65.04, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 5° - de permettre dans le quartier Vieux-Limoilou, l'entreposage de marchandises en vrac dans une partie de la zone 969-I-13.08 située au sud et à l'ouest de l'incinérateur de la Communauté Urbaine de Québec et,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 13.10 et une nouvelle zone 976-I-13.10 à même la zone 969-I-13.08, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;

Avis PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 23 mai 1989, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3473 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1^o de modifier, dans le quartier Lairet, les normes d'implantation des bâtiments dans une partie de la zone 1130-H-63.32 bornée par la 4^e Avenue, les rues des Peupliers et des Pins; Est et le prolongement de l'avenue Bergemont et,
 - en créant pour ce faire, le nouveau code de spécifications 63.58 et une nouvelle zone 1137-H-63.58 à même la zone 1130-H-63.32, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2^o de permettre l'implantation de maisons de pension dans le quartier Malzeret, dans une partie de la zone 1026-H-63.16 située au sud de la rue Desroches et,
 - en créant pour ce faire, le nouveau code de spécifications 63.59 et une nouvelle zone 1038-H-63.59 à même la zone 1026-H-63.16 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3^o de permettre dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 23.01, 63.04, 63.07 et 63.11 s'appliquent, l'implantation d'établissements reliés au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures et de l'imprimerie, qui appartiennent aux groupes d'usages Industriels II - sans nuisance - ou Industrie III - à nuisances faibles et,
 - en ajoutant pour ce faire, au cahier des spécifications, la note 56 et en l'appliquant en regard de la rubrique "spécifiquement permis" dans les codes de spécifications 23.01, 63.04, 63.07 et 63.11;
- 4^o de faire bénéficier des droits acquis souples, dans le quartier Saint-Sacrement, les usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 5, établis dans une partie de la zone 123-H-65.04 situées au nord du Chemin Sainte-Foy entre l'avenue Eymard et les limites de la Ville et,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.06 et une nouvelle zone 135-H-65.06 à même la zone 123-H-65.04, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 5^o de permettre dans le quartier Vieux-Limoilou, l'entreposage de marchandises en vrac dans une partie de la zone 969-I-13.08 située au sud et à l'ouest de l'incinérateur de la Communauté Urbaine de Québec et,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 13.10 et une nouvelle zone 976-I-13.10 à même la zone 969-I-13.08, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 6^o de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 121 du règlement VQZ-1 et en y remplaçant l'annexe E;
- 7^o de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisés les établissements présentant des spectacles à caractère érotique;
- 8^o d'exiger que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont allégués ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est allégué;
- 9^o de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique et,
 - en modifiant pour ce faire, la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", en remplaçant la note 41 du cahier des spécifications et en ajoutant les articles 184.1 et 184.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 31 mai 1989

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

de Soleil

Dimanche 3 Juin 89